

COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

« Chambre civile »

N° : 500-32-135058-123

DATE : 22 mai 2015

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE GILSON LACHANCE, J.C.Q.

NICOLE LEFEBVRE
Partie demanderesse

C.

BANQUE LAURENTIENNE
Partie défenderesse

JUGEMENT

[1] La demanderesse Nicole Lefebvre réclame à la défenderesse Banque Laurentienne la somme de 2 204,99 \$ ainsi répartie :

- 1 000,00 \$ capital;
- 204,99 \$ intérêts;
- 1 000,00 \$ dommages.

[2] La défenderesse Banque Laurentienne conteste la réclamation et plaide plus spécialement ce qui suit :

Le 25 octobre 1991, Madame Nicole Lefebvre et Monsieur Bruno Roy ouvraient un compte à la Banque Laurentienne, numéro de compte 0035033.

- Voir pièce # 1: copie du dossier client de Bruno Roy et Nicole Lefebvre.

Le 16 mai 2001, Madame Nicole Lefebvre a investi 1 000,00\$ dans un certificat de placement garanti pour 5 ans.

- Voir pièce # 2: copie de la confirmation de placement au nom de Nicole Lefebvre.

Le 16 mai 2006, Madame Nicole Lefebvre renouvèle son CPG pour un nouveau terme de 5 ans.

- Voir en pièce #3, la copie des transactions multiples démontrant le renouvellement de Nicole Lefebvre, en pièce #4 copie de la confirmation de placement de Nicole Lefebvre et en pièce #5 une copie de la liste des transactions du caissier de cette journée.

Le 18 mai 2006, Madame Nicole Lefebvre se présente en succursale, nous informant que le placement a été renouvelé au mauvais nom et nous demande de transférer le CPG à l'autre titulaire du compte Monsieur Bruno Roy. Madame Nicole Lefebvre n'a pas avec elle la confirmation de placement qui lui avait été remise deux jours plus tôt. Comme la confirmation de placement n'est pas un instrument négociable nous acceptons de transférer le CPG à Monsieur Bruno Roy.

Les pièces jointes, lesquelles seront expliquées plus en détails lors du procès, démontrent que le 18 mai 2006, le CPG a été transféré au nom de Monsieur Bruno Roy.

- Voir en pièce #6 copie des transactions multiples du changement de nom, en pièce #7, la liste des transactions du caissier du 18 mai 2006, en pièce #8 l'historique des dépôts à terme confirmant le transfert, en pièce #9, la nouvelle confirmation du placement au nom de Bruno Roy alors remise à la cliente et finalement, en pièce #10 la copie du dossier client de Bruno Roy et Nicole Lefebvre démontrant que le placement était désormais au nom de Bruno Roy.

Le 16 mai 2011, Madame Nicole Lefebvre se présente en succursale avec deux certificats, soit celui à son nom et celui au nom de Bruno Roy. Madame Lefebvre demande l'encaissement des deux placements. Nous lui indiquons qu'il n'existe qu'un seul placement, qu'il y a un seul bon certificat, soit celui au nom de Monsieur Bruno Roy et que seul celui-ci peut effectuer le retrait du placement.

Le 18 mai 2011, M. Bruno Roy se présente en succursale pour encaisser son placement.

- Voir en pièce #11 copie du retrait du CPG de Monsieur Bruno Roy signé par celui-ci et en pièce #12 la fiche de signature pour le compte courant # 0035033 aux deux noms, démontrant que Monsieur Bruno Roy a bel et bien autorisé le retrait. Le montant du placement lui a été remis en argent comptant.

Pour ces motifs, la Banque demande que l'action contre elle soit rejetée, le tout avec les frais contre Madame Nicole Lefebvre.

Faits retenus par le Tribunal

[3] Suite à une première audition, le Tribunal avait demandé de produire le dossier complet à compter de 1991. La défenderesse n'a produit aucun autre document daté d'avant 1999.

[4] Suivant la pièce D-1, un dossier de placement portant le no. 003503-3 a été ouvert au nom de Bruno Roy et Nicole Lefebvre le 25 octobre 1991.

[5] D'après la défenderesse Lefebvre, Bruno Roy et Nicole Lefebvre se sont connus en 1994 et ils n'ont donc pas ouvert un dossier de placement en 1991.

[6] Les premiers placements par les deux défendeurs ont eu lieu en 1999. Chacun a placé la somme de 1 000 \$.

[7] Le 14 mai 2000, la demanderesse Nicole Lefebvre a renouvelé l'investissement de la somme de 1 000 \$ jusqu'au 16 mai 2001.

[8] Le 16 mai 2001, le placement de 1 000 \$ a été renouvelé jusqu'au 16 mai 2006.

[9] Le 15 mai 2006, M. Richard Gauthier de la Banque Laurentienne a rencontré la demanderesse Nicole Lefebvre et M. Gauthier a pris des notes qui apparaissent à la pièce D-1.

[10] Le 16 mai 2006, le placement de 1 000 \$ de la demanderesse Nicole Lefebvre a été renouvelé jusqu'au 16 mai 2011.

[11] Suivant le relevé du 16 mai 2006 produit comme pièce D-5, il y avait bien deux placements de 1 000 \$ dans le compte 0035033-3.

[12] Le 18 mai 2006, d'après M. Gauthier, représentant la défenderesse Dame Lefebvre aurait demandé qu'elle soit remplacée par Bruno Roy auprès de la caissière. La demanderesse était présente mais on n'a pas demandé de signer aucun document.

[13] Suivant M. Brahim et Dame Karine, employés de la défenderesse, M. Roy et Dame Lefebvre auraient dû signer un document.

[14] Le 18 mai 2011, la défenderesse a remboursé M. Roy de la somme de 1 204,97 \$.

[15] La défenderesse ne peut prouver qu'il y a eu remboursement à Dame Nicole Lefebvre pour le montant de 1 000 \$. Aucun document d'encaissement n'a été produit.

[16] La demanderesse témoigne qu'elle n'a pas été remboursée.

Analyse

[17] De la preuve, il est clair que Dame Nicole Lefebvre a fait un placement de 1 000 \$.

[18] Dame Lefebvre et M. Roy témoignent que ni l'un ni l'autre n'a reçu d'argent de ce placement de 1 000 \$ et que le seul montant reçu par M. Roy et Dame Lefebvre est la somme de 1 204,97 \$.

[19] M. Gauthier, employé de la défenderesse, ne peut produire aucun document, soit un chèque ou un reçu pour prouver le paiement.

Quantum

[20] La demanderesse a donc droit à son remboursement en capital de 1 000 \$ et aux intérêts de 204,99 \$. Quant aux dommages réclamés, la preuve de la perte n'est pas conforme aux exigences des articles 2803 et 2804 C.c.Q.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

ACCUEILLE partiellement la demande;

CONDAMNE la défenderesse Banque Laurentienne à payer à la demanderesse Nicole Lefebvre la somme de 1 204,99 \$ avec les intérêts au taux légal de 5% l'an plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q. à compter du 16 mai 2011 et les frais judiciaires de 103 \$.

GILSON LACHANCE, J.C.Q.

Date d'audience : 9 mars 2015